

## Arrêt

**n°173 722 du 31 août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par voie de courrier recommandé daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 16 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 14 mars 2013, le requérant a, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 26 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à rencontre du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, fait l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X

1.5. Le 17 juin 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante roumaine.

1.6. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 26 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union; Le 17/06/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'une ressortissante de l'Union. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, des fiches de paie et des envois d'argent.*

*Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, les envois d'argent entre le frère de l'intéressé, Monsieur [L.S.], et Madame [M.] ne permettent pas de prouver que l'intéressé connaît effectivement Madame [M.] depuis au moins 2 ans. De plus, les photos produites ne précisent pas que le couple se connaît depuis au moins 2 ans. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent sans aucune notion de temps. Enfin, selon le registre national de ce jour le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 08/07/2015, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17/06/2015 en qualité de partenaire d'une ressortissante de l'Union lui a été refusée ce jour. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation]*

*introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...]».

Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1er, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à rencontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'« à l'appui de sa demande, le requérant a produit un PV de police datant du 16 novembre 2012 ». Elle estime que ce procès-verbal lève le doute quant à la vie commune et à la durée de la cohabitation entre le requérant et sa compagne, dès lors qu'il ressort de celui-ci que le requérant a déclaré qu'il partageait à l'époque la cave d'un immeuble avec son amie, qu'il vivait des sommes d'argent lui envoyées par sa famille depuis la France, que ces aides étaient envoyées à sa compagne par le frère du requérant, lui-même étant en séjour illégal en Belgique et ne pouvant, de ce fait, retirer l'argent. Elle soutient que ces preuves d'envoi d'argent par le frère du requérant à la compagne de celui-ci depuis 2012 suffisent à établir que les deux partenaires se connaissaient depuis au moins deux ans au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.5. Elle fait grief à la partie défenderesse de soutenir que ces documents ne prouvent pas que le requérant et sa compagne se connaissent depuis au moins deux ans, et de ne pas davantage s'expliquer à cet égard.

Elle fait valoir ensuite que le requérant et sa compagne cohabitent depuis 2010 et se sont présentés plusieurs fois auprès des autorités communales en vue d'introduire une déclaration de cohabitation légale. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne faire aucune allusion au procès-verbal de police du 16 novembre 2012, susmentionné, alors qu'à son estime, ce document est susceptible d'établir que le requérant et sa compagne cohabitent depuis plus de quatre ans, et conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause avant de prendre les actes attaqués, violant ainsi les dispositions et principes visés au moyen.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, principalement pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Développant un exposé théorique quant à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que le requérant entretient une relation amoureuse avec sa compagne, laquelle est protégée par la disposition précitée. Elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué brisera l'unité de la cellule familiale, dans la mesure où le requérant ne pourra pas vivre avec sa compagne. Elle fait valoir également que le requérant est arrivé en Belgique en 2009, qu'il n'a plus aucun contact avec son pays d'origine, que l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve en Belgique et qu'il en découle une vie privée intense « qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver les actes attaqués à cet égard, et de ne pas « énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts » en présence.

Elle lui fait également grief de ne pas avoir évalué le danger que représente le requérant pour l'ordre public.

Elle relève, par ailleurs, qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant, d'une part, et qu'il n'en ressort pas d'autre part, qu'elle ait pris en considération « ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant ». Elle soutient qu'il lui incombait, en tout état de cause, d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante, en conclusion de ce raisonnement, invoque que l'ordre de quitter le territoire viole, outre l'article 8 de la CEDH, les articles 74/11 à 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

*[...]».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction

compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, ledit contrôle consistant en un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est, en substance, fondée sur la considération que le couple étant inscrit à une adresse commune depuis le 8 juillet 2015 ne peut prétendre à un an de vie commune, et que les envois d'argent par le frère du requérant à Madame [M.], compagne de ce dernier et les photos produites à l'appui de la demande visée au point 1.5, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation invoquée entre le requérant et Madame [M.]. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des envois d'argent susvisés, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte entrepris et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil. La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Pour le reste, s'agissant de l'argumentaire tendant à démontrer que le requérant et sa partenaire se connaissent depuis plus de deux ans, le Conseil observe qu'il repose tout entier sur un « PV de police » daté du 16 novembre 2012, joint à la requête, et duquel il ressortirait que le requérant et Madame [M.] « cohabitent depuis 2010 ». Le Conseil constate cependant que le document précité, qui ne figure pas au dossier administratif, est produit pour la première fois en annexe à la requête et que les éléments dont il fait état n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse au moment où elle a adopté les décisions querellées, et ne sauraient dès lors être pris en considération pour en apprécier la légalité,

ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le grief fait à la partie défenderesse de « refuse[r] de prendre en compte ce document » n'appelle pas d'autre analyse.

Quant à l'allégation selon laquelle « le requérant et sa compagne [...] se sont présentés plusieurs fois auprès des autorités administratives de leur commune en vue de faire une déclaration de cohabitation légale », force est de constater qu'elle est inopérante, dès lors qu'elle n'est étayée que par la présence, au dossier administratif, d'une « fiche de signalement du projet [...] de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » entre le requérant et Madame [M.], laquelle, bien que non datée, a été transmise par la Ville de Bruxelles à la partie défenderesse par télécopie du 13 janvier 2015, et qu'il ne saurait, en tout état de cause, être raisonnablement déduit de ce document que le requérant et Madame [M.] se connaissent depuis au moins deux ans à la date de la demande visée au point 1.5, ou que ces derniers ont cohabité de manière ininterrompue depuis au moins une année avant ladite demande.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de-respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les seules affirmations, non autrement explicitées, selon lesquelles le requérant « n'a plus aucun contact avec son territoire d'origine », que « l'ensemble de ses intérêts sociaux, affectifs et économiques se trouve sur le territoire belge », et que « il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence », ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa partenaire, ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée des « articles 74/11 à 74/14 » de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe, ensuite, que les articles 74/11 et 74/12 de la loi précitée concernent les interdictions d'entrée. Partant, leur invocation est dénuée de toute pertinence en l'espèce, dès lors que les actes attaqués dans le cadre du présent recours consistent en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, et non en une interdiction d'entrée.

S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du grief portant qu'« il ne ressort nullement des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant », le Conseil rappelle qu'aux termes de la disposition précitée, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil constate à cet égard qu'il n'est pas établi que l'intérêt familial du requérant ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne, et la note de synthèse figurant- au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8*

*CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur, », ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de la vie familiale du requérant en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.*

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, mais accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, la requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2015, est annulé.

### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY